



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de  
l'Environnement

Affaire suivie par :  
Mme PICOT  
Tél. : 02 37 27 70 94  
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

B/07/06  
APC  
copie EISS  
GS

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE SEPCHAT SAINT GEORGES  
IMPLANTEE RUE HENRI IV  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-EURE  
POUR L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS  
D'USAGE ("DEMOLISSEUR")  
-----

Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

**Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 43-2 ;

**Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11 ;

**Vu** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2595 du 31 juillet 1991 autorisant les Ets SEPCHAT à exploiter une installation de récupération de déchets de métaux ;

**Vu** le récépissé du 30 juin 2006 de la déclaration de changement d'exploitant du 21 mai 2006 au profit de la société SEPCHAT SAINT GEORGES ;

**Vu** la demande d'agrément présentée le 31 mars 2006, par la société SEPCHAT SAINT GEORGES sise à SAINT-GEORGES-SUR-EURE, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage complétée par courriers du 23 mai 2006 et du 8 juin 2006 ;

**Vu** l'attestation de conformité délivrée par l'organisme ECOPASS le 8 mars 2006 annexée à la demande d'agrément du 31 mars 2006 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2006 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juin 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 31 mars 2006 par la société SEPCHAT SAINT GEORGES et complétée par courriers du 23 mai 2006 et du 8 juin 2006 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'attestation de conformité délivrée par l'organisme ECOPASS le 8 mars 2006 met en évidence des non-conformités à l'arrêté préfectoral n°2595 du 31 juillet 1991 et à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé, que l'exploitant s'est engagé, par courriers du 23 mai 2006 et du 8 juin 2006, à remédier à ces non-conformités mais qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant qu'une nouvelle visite d'un organisme tiers intervienne dans un délai de quatre mois afin de montrer qu'il a été mis fin aux non-conformités relevées dans l'attestation délivrée le 8 mars 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société SEPCHAT SAINT GEORGES, dont le siège social est situé Zone industrielle de la Maladrerie -18 rue de la Croix Bourgot - 28 800 BONNEVAL est agréée, pour ses installations situées rue Henri IV - 28 190 SAINT-GEORGES-SUR-EURE, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 28 00006 D ("démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2**

La société SEPCHAT SAINT GEORGES sise à SAINT-GEORGES-SUR-EURE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

L'arrêté préfectoral n°2595 du 31 juillet 1991 susvisé est complété et modifié comme suit :

#### **Article 3.1**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2595 du 31 juillet 1991 est complété comme suit :

«Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont :

- les véhicules hors d'usage ;
- les déchets de métaux et d'alliages ferreux et non ferreux.

L'admission de tout autre type de déchets est interdite.

Les quantités et/ou volumes annuels admis sont limités à :

- 5 000 unités pour les véhicules hors d'usage ;
- 12 000 tonnes pour les déchets de métaux et d'alliages ferreux et non ferreux.

Les déchets et véhicules hors d'usages admis sur le site proviennent du département d'Eure-et-Loir et des départements limitrophes.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur. »

### **Article 3.2**

L'article 2-2.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2595 du 31 juillet 1991 est complété comme suit :

« Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. »

### **Article 3.3**

L'article 2-2.1.6 de l'arrêté préfectoral n°2595 du 31 juillet 1991 est complété comme suit :

« Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts. »

### **Article 3.4**

L'article 2-2.1.7 de l'arrêté préfectoral n°2595 du 31 juillet 1991 est complété comme suit :

« Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. »

### **Article 3.5**

L'article 2-2.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2595 du 31 juillet 1991 est complété comme suit

« Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 2-2.1.3, 2-2.1.6, 2-2.1.7 et 2-2.1.9, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j, à 35 mg/l si le flux maximal journalier est supérieur à 15 kg/j ;
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l ;
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l. »

### **Article 3.6**

L'article 2-2.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2595 du 31 juillet 1991 est complété comme suit :

« Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination. »

### **Article 3.7**

L'article 2-2.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2595 du 31 juillet 1991 est modifié et complété comme suit : Les mots « Le dépôt de pneumatiques est interdit sur le chantier. » sont remplacés par les mots « La quantité de pneumatiques usagés entreposée sera limitée à 150 m<sup>3</sup>.

Les pneumatiques usagés seront entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Le dépôt sera situé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. »

### **Article 3.8**

L'article 2-2.6.4 de l'arrêté préfectoral n°2595 du 31 juillet 1991 est complété comme suit : après les mots : « Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones : -prévues aux paragraphes 2.1.6 et 2.1.7, -réservées aux dépôts de stériles, liquides inflammables'» sont ajoutés les mots « et pneumatiques usagés ».

### **Article 4**

Une attestation délivrée par organisme tiers accrédité pour l'un des référentiels mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé montrant qu'il a été mis fin aux non-conformités relevées dans le rapport de visite de l'organisme tiers du 8 mars 2006 susvisé devra être adressée à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5**

La société SEPCHAT SAINT GEORGES sise à SAINT-GEORGES-SUR-EURE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **Article 6**

La société SEPCHAT SAINT GEORGES peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

### **Article 7**

Le présent arrêté est notifié à la société SEPCHAT SAINT GEORGES par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-EURE et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société SEPCHAT SAINT GEORGES, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de SAINT-GEORGES-SUR-EURE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société SEPCHAT SAINT GEORGES dans son établissement.

**Article 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 13 JUIL. 2006

~~LE PREFET, Préfet  
Le Secrétaire Général~~

~~ERIC SPITZ~~

SAIR COPIE CONFORME

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 28 00006 D

### 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### 2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### 3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **5°/ Dispositions relatives aux déchets.**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### **6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### **7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

Lors de l'audit effectué par un organisme tiers, les dates de présence effective de l'installation de dépollution mobile sur le site sont mentionnées.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

